

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-13-DREAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Société BERTHAIL, représentée par M. Eric BERTHAIL
Le Moulin

Commune de ARINTHOD (39300)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement (partie législative), livre V-titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et en particulier de l'article L.512-6-1 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V-titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles R.512-31 et R.512-39-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 387 délivré le 12 mai 1989 à la société Établissements BERTHAIL Frères pour l'exploitation d'une installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois au trempé sur le territoire de la commune d'ARINTHOD à l'adresse suivante Hameau « Le Moulin » au titre de la rubrique 81 quater 1°, devenue 2415, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le changement de dénomination de la société Etablissements BERTHAIL Frères devenu, le 03 juillet 2014, SARL BERTHAIL ;

VU la nomination, à compter du 12 novembre 2019 de Monsieur Eric BERTHAIL comme liquidateur amiable de la SARL BERTHAIL ;

VU l'annonce légale publiée dans le Bodacc n° 20190249 du 27 décembre 2019 de cessation d'activité de la SARL BERTHAIL ;

VU la notification de cessation d'activité du 21 juillet 2020, complétée le 12 novembre 2020 ;

VU le dossier de cessation d'activité (version complétée du 30 août 2021) transmis le 13 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 02 mars 2022 établi en application de l'article R. 512-39-3-III ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 février 2022 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 16 février 2022 ;

VU la note du Ministre aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de réaménagement des sites pollués fixant la doctrine nationale en ce qui concerne la gestion des sites et sols pollués ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - prévention de la pollution des sols - gestion des sols pollués qui précise l'application de la doctrine nationale de gestion des sites et sols pollués dans le cas des installations classées ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion définies et mises en œuvre dans le cadre de la remise en état du site par la société BERTHAIL ont conduit à laisser en place des pollutions dans les sols (cyperméthrine) et les eaux souterraines (propiconazole et tébuconazole) ;

CONSIDÉRANT que la société BERTHAIL utilisait les substances actives retrouvées dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'exploitant, notamment l'utilisation de produit de traitement du bois, sont à l'origine des pollutions constatées ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre il apparaît nécessaire de surveiller l'évolution des pollutions résiduelles dans les eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Article 1.

Monsieur Eric BERTHAIL, ci-après désigné l'exploitant, est tenu, pour le site précédemment exploité par la société BERTHAIL qu'il représente en qualité de liquidateur amiable, sur le territoire de la commune de ARINTHOD, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Surveillance des eaux souterraines

2.1. Implantation des piézomètres

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont disposés en amont et en aval hydraulique du site par rapport au sens d'écoulement des nappes aquifères sous-jacentes. Leur emplacement est défini sur les plans annexés au présent arrêté. Toute modification d'emplacement est réalisée en accord avec l'inspection des installations classées et est justifiée.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

2.2. Surveillance des eaux souterraines

Sur la base de ces piézomètres et des paramètres définis ci-après, l'exploitant réalise une surveillance semestrielle (hautes eaux/basses eaux) de la qualité des eaux souterraines jusqu'à fin 2023.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- Propiconazole (code SANDRE 1257)
- Cyperméthrine (code SANDRE 1140)
- Perméthrine (code SANDRE 5682)
- Tébuconazole (code SANDRE 1694)
- Somme des pesticides totaux (code SANDRE 6276)

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement, ainsi que les paramètres suivants : pH, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction, température, conductivité.

2.3. Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de la surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le rapport précise, outre le résultat des contrôles accompagné de commentaires :

- pour les paramètres référencés à l'article 2.2 : l'emplacement du prélèvement, l'unité de mesure et la norme utilisée pour l'analyse,
- pour les mesures de niveaux des eaux : les conclusions quant au sens d'écoulement de la nappe constaté lors de la période de mesure.

Le rapport reprend l'historique des mesures antérieures et examine et commente l'évolution pour chaque paramètre et chaque ouvrage de suivi. Le cas échéant, des propositions sont établies.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement. Et notamment si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.4. Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines qui prend effet à compter de la campagne d'analyses réalisée en mai 2020.

Au regard des résultats de la surveillance semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance et propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voire l'arrêt de la surveillance.

Ce bilan est alors adressé au préfet, avec une copie à l'inspection de l'environnement dans les six mois qui suivent l'achèvement de la dernière campagne de surveillance.

Article 3. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4. Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la préfecture du JURA, le Maire de la commune d'ARINTHOD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

ANNEXE – IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

Figure 5 : Implantation des piézomètres

